

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Defense : fonctionnement

Question écrite n° 5962

### Texte de la question

M Pierre Forgues attire l'attention de M le ministre de la defense sur l'application du decret no 87-417 du 17 juin 1987 relatif au degagement des cadres des personnels ouvriers du GIAT En effet, aucune modification n'etant intervenue a ce jour dans le dispositif applicable aux personnels relevant du statut d'ouvrier d'Etat, l'article 59 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 ne leur est pas applicable. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les ouvriers d'Etat puissent beneficier des memes avantages que ceux relevant du secteur prive en matiere de licenciement.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social prevoit que tout salarie, dont la mise a la retraite resulte d'une decision de l'employeur, a droit a une indemnite de depart a la retraite. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette loi n'est pas applicable aux ouvriers de l'Etat qui demeurent soumis a des regles specifiques. C'est la raison pour laquelle les ouvriers du GIAT, radies des cadres a la suite de mesures de transfert, fermeture ou reorganisation, ne percoivent pas de pension proportionnelle avant la liquidation de leur pension de retraite versee par la securite sociale a l'age de soixante ans. Toutefois, ces ouvriers ages de cinquante-cinq ans au moins et reunissant quinze ans de services liquidables au titre du regime des pensions des ouvriers des etablissements industriels de l'Etat, beneficient aux termes du decret no 87-417 du 17 juin 1987, de la jouissance immediate de leur pension. Il leur est par ailleurs accorde une bonification d'anciennete egale a la duree restant a accomplir jusqu'a l'age reglementaire d'entree en jouissance immediate de la pension dans la limite de quatre ans. Cette bonification ne peut cependant avoir pour effet de porter a plus de trente-sept années et demie la durée des services effectifs pris en compte dans la pension liquidee au titre du regime des ouvriers de l'Etat. Cette bonification d'anciennete leur permet ainsi de percevoir une pension tres proche de celle a laquelle ils auraient pu pretendre s'ils avaient travaille jusqu'a l'age de soixante ans. En outre, le versement de cette pension ouvriere est independant de tout autre droit a pension de retraite qui serait ouvert au titre du regime de la securite sociale a l'echeance normale, c'est-a-dire a l'age de soixante ans.

#### Données clés

Auteur : M. Forgues Pierre
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5962

Rubrique: Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : défense Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3381